



Vergèze, le 14 mai 2021

CMS/2021/701

## CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 20 MAI 2021

### NOTE DE SYNTHÈSE

Le Conseil Municipal qui se réunira le jeudi 20 mai 2021 à 18 heures 30 examinera les questions suivantes :

#### **- I - Désignation du secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procédera à la désignation du secrétaire de séance.

#### **- II - Approbation du compte-rendu de la séance du 18 mars 2021**

Madame le Maire soumettra à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 18 mars 2021.

#### **- III - Administration générale**

##### **1. Conséquences de la démission de Madame Catherine UNAC en qualité d'adjointe au Maire - Election d'une nouvelle Adjointe au Maire**

Par courrier reçu le 2 avril 2021, Madame Catherine UNAC a transmis à Monsieur le Préfet du Gard la démission de ses fonctions d'Adjointe au Maire (inconciliables avec ses contraintes professionnelles), démission qui a été acceptée et qui a pris effet à la date de l'accusé de réception de son accord soit au 21 avril 2021.

Madame UNAC souhaitant continuer à participer au Conseil Municipal, cette démission n'a pas pour conséquence de faire entrer une nouvelle élue dans l'assemblée qui reste inchangée.

Les délégations qu'elle assumait (culture, communication et jumelage) ne seront pas attribuées à un autre élu et seront donc directement gérées par Madame le Maire, en liaison avec les services concernés.

Cette décision a plusieurs conséquences :

- La désignation d'une nouvelle adjointe au Maire, pour deux raisons :
  - Maintenir le nombre de 8 adjoints et la parité ;
  - Déléguer de nouvelles compétences : la mobilité et le développement durable.
- La modification du tableau du Conseil Municipal, dans lequel les adjoints au Maire figurent juste après le Maire dans l'ordre de leur désignation et les autres élus par groupe et ordre de naissance ;

Cette situation est régie par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qu'il est nécessaire de rappeler :

Article L 2122-15 : La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Le maire et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sous réserve des dispositions des articles L. 2121-36, L. 2122-5, L. 2122-6, L. 2122-16 et L. 2122-17. (...)

Article L 2122-7-2 : (...) En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Article L 2122-7 : Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L2122-8 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. (...)

(...) quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élection complémentaire préalable, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de 5 membres.(...)

Article L2122-10 : Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

### **Modalités de l'Élection**

En application des dispositions précitées du CGCT, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection d'une nouvelle adjointe au Maire et de lui conférer le même rang que l'adjointe précédente, en qualité de 7<sup>ème</sup> adjointe (8<sup>ème</sup> rang dans l'ordre du tableau).

La nouvelle adjointe doit être élue au scrutin secret et à la majorité absolue.

La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Constitution du bureau : Outre le Maire, le conseiller le plus âgé et le secrétaire de séance, le bureau compte deux assesseurs au moins, que le Conseil Municipal doit désigner.

#### Déroulement de chaque tour de scrutin :

Candidature : Madame **Frédérique MONIER-GILLES** (actuellement conseillère déléguée à la voirie et aux réseaux) est candidate.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote et fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie, avant de la déposer dans l'urne. Le nombre de conseillers ne souhaitant pas prendre part au vote est enregistré.

Il est ensuite immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L66 du code électoral sont tous signés par les membres du bureau et annexés au PV avec mention de la cause de leur annexion, dans une enveloppe close.

Si l'élection n'est pas acquise à la majorité absolue lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin à la majorité relative.

Proclamation des résultats : A l'issue de la procédure, le président de la séance procède à la proclamation de l'élection de la nouvelle adjointe et à son installation immédiate.

A l'issue de la présente séance, le nouveau tableau du Conseil Municipal sera affiché sur le parvis de l'hôtel de ville et immédiatement transmis à Madame la Préfète du Gard.

Un arrêté municipal modifiera les délégations accordées à Madame Frédérique MONIER-GILLES, qui continuera à suivre les questions de voirie (aux cotés de Monsieur Vincent COSTE) dans le cadre de sa nouvelle délégation à la mobilité et au développement durable.

## 2. Modification de la délibération relative aux indemnités des élus.

Par délibération en date du 3 juin 2020, le Conseil Municipal a adopté les indemnités des élus dans le respect du plafond réglementaire prévu en fonction de la strate démographique par l'article L2123-24 du CGCT : 8 984,45 € bruts mensuels (montant calculé par addition des plafonds : Maire à 55% de l'Indice Brut 1027 + 8 Adjointes à 22% du même indice).

La délibération faisant apparaître les noms des adjoints, il est nécessaire de la modifier pour supprimer le nom de Madame Catherine UNAC, et mentionner celui de Madame Frédérique MONIER-GILLES dans la liste des adjoints et non plus dans la liste des conseillers délégués.

ELUS	Indemnité de fonctions en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS	55 %
1 <sup>ère</sup> Adjointe au Maire Isabelle DEBRIE	22 %
3 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire Brigitte MIRANDE	
6 Adjointes au Maire : Vincent COSTE – Daniel CONRAZIER – Sandrine GUIRARD PIGNON – Fabien GAVANON – <b>Frédérique MONIER-GILLES</b> Jean-Marc PASCUSI	18 %
3 Conseillers Municipaux Délégués : Karine BOUSQUET – Bruno ROUQUETTE Sophie RODRIGUEZ	6%

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal d'approuver cette modification des indemnités des élus, qui ne change pas l'enveloppe globale allouée, ni le niveau d'indemnité des autres élus.

## 3. Création d'une nouvelle commission municipale et modification d'une commission

Par délibération en date du 3 juin 2020, le Conseil Municipal a approuvé la création de 10 commissions municipales composées de 10 membres chacune, ainsi que leurs champs de compétences contenus dans leurs intitulés. Cette délibération a été modifiée le 5 novembre dernier, pour modifier le champ de compétences et l'intitulé de 2 commissions.

Une nouvelle délégation étant accordée à la nouvelle adjointe, il est proposé de créer une 11<sup>ème</sup> commission municipale intitulée « Mobilité et développement durable », composée de 10 élus dans les mêmes conditions que les autres commissions, comportant outre Madame le Maire présidente de droit, 8 membres de la majorité (dont l'adjointe déléguée pour en assurer la vice-présidence) et 1 élu du groupe d'opposition.

Les élus proposés sont les suivants :

Présidente : Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS

Groupe majoritaire : Frédérique MONIER-GILLES, Fabien GAVANON, Isabelle DEBRIE, Vincent COSTE, Jeannette GRABSIA, Pierre CHOURY, Sylvain GAILLARD, Loïc BERRUS

Groupe minoritaire : l'élu(e) sera désigné(e) en séance par le groupe.

Cette nouvelle commission aura notamment à travailler sur les projets de liaisons douces (pistes cyclables, voies vertes etc), les projets communautaires liés à la mobilité (PEM etc), le projet d'aménagement des lacs de Vergèze en base de loisirs, les dossiers liés à la rénovation énergétique des bâtiments publics etc.

Afin d'éviter toute confusion avec la commission « Environnement, transition écologique et énergétique » pilotée par Monsieur Fabien GAVANON, il est également proposé de modifier le périmètre d'action de cette commission et son intitulé, même si certains sujets pourront être évoqués dans les deux commissions : Le nouveau nom de la commission sera « Environnement, Espaces verts et propreté ».

Figure en Annexe n°1 la nouvelle liste des commissions municipales.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver la création de la nouvelle commission « Mobilité et Développement Durable » et la modification de la commission nouvellement intitulée « Environnement, Espaces verts et propreté » sans changement de sa composition.

#### **4. Nouvelle Convention avec l'Etat sur la participation citoyenne**

Par délibération en date du 24 juin 2015, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'une convention avec l'Etat (signée le 22 février 2017) pour mettre en place un dispositif de participation citoyenne en matière de sécurité publique.

Il s'agit d'un outil de prévention de la délinquance destiné à accroître le niveau de sécurité, particulièrement dans les petites communes et zones pavillonnaires à forte concentration de « résidences principales » (pour la lutte contre les cambriolages notamment). Il consiste à faire participer les acteurs locaux de la sécurité (élus, police municipale) et la population concernée, avec l'appui et sous le contrôle de l'Etat, à la sécurité de leur propre environnement. Il doit à la fois améliorer la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance, accroître l'efficacité de la prévention de proximité et rassurer la population.

Fondé sur une solidarité de voisinage (mais à ne pas confondre avec le dispositif privé baptisé « voisins vigilants »), le dispositif repose à Vergèze sur un réseau de 16 « référents citoyens » répartis sur 6 secteurs géographiques, identifiés par la gendarmerie et la police municipale comme des interlocuteurs privilégiés.

Proposés par la commune, sur la base du « volontariat, de la disponibilité et de l'honorabilité », ils ont tous signé une Charte d'engagement par laquelle ils se sont engagés à relever tout fait anormal observé sur la voie publique et à le signaler aux forces de gendarmerie, diffuser des conseils préventifs etc. Pour autant, les personnes participant à ce dispositif ne sauraient se prévaloir de prérogatives administratives ou judiciaires.

L'Etat ayant rédigé un nouveau modèle de convention multipartite (Commune, Préfecture, Gendarmerie) et les représentants institutionnels ayant changé après les dernières élections municipales, il est proposé au nouveau Conseil municipal d'officialiser et de donner une nouvelle impulsion au dispositif en signant la nouvelle convention proposée par l'Etat (jointe en Annexe n°2).

## **5. Dénomination du rond-point du chemin de la Monnaie « Rond-point Domitius »**

Par courrier en date du 11 mars dernier, le Maire de la commune de Codognan a sollicité Vergèze pour la dénomination du rond-point situé sur le chemin de la Monnaie, en limite territoriale des deux communes, en proposant qu'il soit baptisé « Rond-point Domitius » en référence à Cnaeus Domitius Ahénobarbus, proconsul romain qui construisit la via Domitia en 118 avant Jésus-Christ.

Favorable à cette dénomination honorifique rappelant l'histoire romaine de nos villages, il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver cette dénomination qui a déjà été approuvée par le Conseil Municipal de la commune de Codognan.

## **- IV - Personnel**

### **6. Organisation du temps de travail du personnel communal dans le respect des 1607 heures**

L'article 47 de la Loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 impose à toutes les collectivités le respect de la règle des 1607 heures annuelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce qui signifie pour la commune l'obligation légale de mettre fin dès l'année prochaine aux dérogations dont bénéficiait le personnel depuis longtemps : ponts du maire, journée de solidarité, bonification de 1 jour de congé pour 5 ans d'ancienneté dans la fonction publique.

Depuis le début de l'année 2021, le Comité Technique s'est réuni à trois reprises (les 11 février, 11 mars et 4 mai) pour étudier cette question délicate. La concertation a également été organisée dans le cadre des réunions d'un groupe de travail restreint associant les représentants du personnel, et auprès de l'ensemble du personnel dans le cadre d'un sondage puis de consultations via les responsables de service.

Au terme de cette concertation, le Comité Technique s'est prononcé à l'unanimité pour respecter les 1607 heures, tout en maintenant au minimum 28 jours de repos (25 jours de congés légaux et 3 jours de RTT), dans les conditions suivantes :

- Pour les agents non annualisés actuellement à 35 heures par semaine : ½ heure de plus 1 jour par semaine toute l'année, faite d'un seul tenant (soit 35,30 heures hebdomadaires), permettant de générer 3 jours de RTT ;
- Pour les agents non annualisés actuellement à plus de 35 heures soumis à forfaitisation avec RTT (3 cadres de catégorie A) : Maintien du temps de travail actuel de 40 heures/semaine et des RTT actuelles, sans jours de RTT supplémentaire ;
- Pour les agents annualisés, soumis à la règle du cumul: Nécessité de cumuler un total annuel de 1607 heures moins 14 heures correspondant aux 2 jours de fractionnement, soit 1593 heures annuels,
- Suppression obligatoire pour tout le personnel des congés dérogatoires propres à la collectivité : ponts du Maire, journée de solidarité non travaillée, jours d'ancienneté acquis tous les 5 ans.
- Engagement de la collectivité à tenir compte du travail supplémentaire demandé au personnel, par des améliorations du régime indemnitaire avec une augmentation dès 2022, mais aussi de la protection sociale et de l'action sociale, dans le cadre d'une concertation étroite avec les représentants du personnel, à mettre en œuvre sur la durée du mandat dans le cadre des lignes directrices de gestion.

Après consultation des équipes de travail, un projet de délibération sur l'organisation du temps de travail dans le respect des 1607 heures a été élaboré afin de déterminer les cycles de travail service par service, comme le prévoit la réglementation (Annexe n°3).

Il est aujourd'hui demandé au Conseil Municipal d'approuver cette nouvelle organisation du temps de travail dans les conditions résultant de la concertation, pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **7. Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)**

L'article 22 ter de la loi du 13 juillet 1983 (modifié par la loi du 6 août 2019) a créé au bénéfice des agents publics, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA, composé de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre par l'ordonnance du 19 janvier 2017 s'est substitué au droit individuel à la formation (DIF), dont les droits acquis ont été reversés dans le compte.

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli chaque année quel que soit l'employeur, public ou privé, dans la limite d'un plafond d'heures.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'alimentation du compte s'effectue au plus tard le 30 avril de l'année n+1, d'une manière automatique, à hauteur de 25 heures maximum par année de travail dans la limite d'un plafond total de 150 heures (au terme de 6 années au total), 50 heures par an pour les agents de catégorie C dans la limite d'un plafond de de 400 heures.

Le temps partiel est assimilé à du temps complet. L'absence d'exercice effectif des fonctions (congé de maladie, de maternité, parental, crédit de temps syndical etc) n'a pas d'incidence sur l'alimentation du CPF.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Contrairement aux salariés du secteur privé qui bénéficient depuis 2018 de la monétisation de leurs droits CPF, les droits des agents publics restent comptabilisés en heures.

En cas d'évolution vers le secteur privé (et vice versa), la loi du 6 août 2019 prévoit cependant la possibilité de convertir en euros les droits acquis en heures (et vice versa).

Depuis l'été 2018, chaque agent peut consulter ses droits sur l'espace numérique dédié [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr) géré par la caisse des dépôts et consignations.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF : la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; la validation des acquis de l'expérience ; la préparation aux concours et examens.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Les formations éligibles au CPF doivent permettre aux agents publics de construire leur parcours d'évolution, y compris hors du contexte professionnel : Formation permettant d'acquérir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle,

Contrairement au secteur privé, la formation ne doit pas nécessairement être diplômante ou certifiante. Toute action de formation proposée par l'employeur public est éligible dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle de l'agent ;

Les formations sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

En application de l'article 9 du décret n° 2017-928, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités suivantes :

- La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité sera plafonnée de la façon suivante, dans la limite des crédits dédiés inscrits au budget :
  - Un Plafond du coût horaire pédagogique de 15 euros ;
  - Et un Plafond par action de formation de 1500 euros.
- Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité ne sont pas pris en charge par la collectivité (déplacement, repas etc).
- Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.
- L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale (par la voie hiérarchique), comportant les éléments suivants :
  - présentation de son projet d'évolution professionnelle - programme et nature de la formation visée - organisme de formation sollicité - nombre d'heures requises - calendrier de la formation - coût de la formation.
- Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale dans le courant du dernier trimestre de l'année n pour permettre l'inscription d'une enveloppe de crédits dédié au budget de l'année n+1.
- Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :
  - Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
  - Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
  - Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

➤ Les demandes présentées par des personnes qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

- Chaque demande sera appréciée et priorisée en considération des critères suivants :
- situation de l'agent (niveau de diplôme...) - nombre de formations déjà suivies par l'agent
  - ancienneté au poste - nécessités de service - calendrier de la formation - coût de la formation

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus de la demande (défaut de crédits disponibles, nécessités du service etc), celui-ci devra être motivé et pourra être contesté devant l'instance paritaire compétente.

Afin de répondre aux demandes éventuelles d'utilisation de leurs comptes personnels de formation par les agents, il est proposé au Conseil Municipal, après avis favorable du Comité Technique réuni le 4 mai dernier, d'approuver les modalités de mise en œuvre proposées ci-dessus.

## 8. Modification du tableau des effectifs – Création d'un poste d'ingénieur territorial

Par délibération du 26 juin 2019, le Conseil Municipal a créé un poste de responsable du Centre technique municipal à compter de septembre 2019, afin d'harmoniser la gestion des équipes pour apporter plus de cohésion au service et améliorer le niveau d'expertise du CTM (marchés publics, droit du travail, sécurité etc).

Après appel à candidatures, le poste a été pourvu dans un premier temps dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'une année à compter du 9 septembre 2019, reconduit une deuxième année jusqu'au 8 septembre 2021 (après délibération du 10 juillet 2020).

Dans la mesure où l'agent bénéficiaire de ce contrat a donné satisfaction sur son poste de responsabilité et où le poste à vocation à être permanent, il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal de le pérenniser en créant au tableau des effectifs un grade d'ingénieur territorial, lui permettant de rejoindre définitivement la collectivité par mutation de son administration d'origine, le département du Gard (après avoir mis fin à sa disponibilité pour convenance personnelle).

FILIERES ET GRADES	Situation ancienne		Situation nouvelle		
	Emplois budgétaires	Emplois pourvus	Emplois Budgétaires	Emplois pourvus	Date d'effet
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
<u>Cadre d'emplois d'ingénieur territorial</u> Ingénieur	0	0	1	1	09/09/2021

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs pour permettre la mutation de l'intéressé dans les services communaux à partir du 9 septembre 2021, en qualité d'ingénieur territorial, sur le poste de directeur des services techniques.

## - V – Finances

### 9. Mise à jour des dispositions applicables à la taxe de séjour

Par délibération n°2019/95-02 en date du 13 novembre 2019, le Conseil Municipal a mis à jour les tarifs de la taxe de séjour due par les hébergeurs sur le territoire communal ; cette délibération a été modifiée par délibération n°2020/86-08 en date du 29 septembre 2020, introduisant de nouvelles catégories d'hébergement et fixant les tarifs de la taxe de séjour les concernant.

Il est aujourd'hui nécessaire de faire une nouvelle modification des tarifs applicables avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour prendre en compte :

- les dernières dispositions introduites par la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 dont notamment la suppression de la limite du plafonnement de la taxe proportionnelle,
- fixer et modifier les tarifs pour la totalité des catégories d'hébergements prévues par la réglementation, même celles qui ne sont pas présentes sur le territoire de la commune.

#### Tarifs applicables pour 2021

##### (Tarifs par personne et par nuitée selon la catégorie d'hébergement)

CATEGORIE	Part communale
Palaces	<b>4,20 €</b> (4,00 € pour 2020)
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>2,30 €</b> (2,25 € pour 2020)
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	<b>0,80 €</b> (0,75 € pour 2020)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,60 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,20 €</b>
Hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1% du prix de la nuitée*

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée plafonné au tarif le plus élevé adopté, soit le tarif applicable au palaces (cf. article 145 loi n°2020-1721 de finances pour 2021).

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf. article 44 de la loi n°2017-1755 de finances rectificative pour 2017).

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver cette modification des termes de la délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour.

## **- VI – Développement économique**

### **10. Redevance d'occupation du domaine public due par les foodtrucks**

Par délibération en date du 10 décembre dernier, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs des services publics municipaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021. A cette occasion, a été adopté un tarif pour les Foodtruck qui s'installent sur le marché le jeudi ou le samedi, soit 6 euros la place de marché.

La commune est par ailleurs sollicitée de plus en plus souvent pour l'installation de foodtrucks sur son domaine public, en dehors des jours et de l'emprise des marchés, ce qui nécessite de fixer la redevance applicable.

L'installation étant susceptible de durer la journée entière (contrairement à celle des marchés), il est proposé de fixer un tarif forfaitaire de **10 euros par jour**.

La collectivité gardera bien-sûr le choix de l'emplacement, de la date et de la durée d'installation du foodtruck, qui seront formalisés dans l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public par le demandeur, mais aussi de refuser la demande pour toute considération liée à l'intérêt public.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver cette redevance d'occupation du domaine public par les foodtrucks, qui sera bien sûr porté dans la délibération générale sur les tarifs communaux lors de sa mise à jour en décembre prochain.

### **11. Convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation de la « guinguette du Cottage »**

Depuis 2016, la commune a tenté à plusieurs reprises de mettre en place une guinguette dans le parc du Cottage pour offrir aux familles qui fréquentent le parc un espace buvette et restauration rapide dans l'espace aménagé à cet effet (local de 25 m<sup>2</sup> et terrasse de 60m<sup>2</sup> avec pergola).

Fermée depuis plus d'un an à la suite du départ du dernier gérant, la guinguette pourrait à nouveau être louée avant cet été si la consultation actuellement en cours permet de trouver un nouveau prestataire présentant si possible une véritable expérience dans la restauration.

Le cahier des charges de la consultation prévoit la possibilité d'une offre de restauration rapide : petite restauration sucrée (crêpes, gaufres, glaces etc) mais aussi salée (paninis, sandwiches, salades, plats cuisinés, boissons chaudes ou froides avec possibilité de disposer d'une licence de 3<sup>ème</sup> catégorie, possibilité de créer des animations, après-midi à thème etc). Il décrit également l'équipement existant et la nécessité de compléter l'aménagement du local : congélateur, plancha, friteuse, crêpière etc.

Il est prévu de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour un montant de redevance destiné en partie à couvrir le coût des fluides pris en charge par la collectivité.

En fonction des candidatures proposées, il sera ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver la conclusion d'une convention d'occupation de la guinguette du Cottage selon les conditions négociées avec le candidat retenu, qui seront présentées en séance, pour permettre aux usagers du parc de bénéficier à nouveau d'un service restauration rapide, le week-end et en période de vacances scolaires, mais aussi en semaine aux heures d'ouverture du parc.

## **- VII – Vie associative - Culture - Sport**

### **12. Attribution d'une subvention à la coopérative scolaire de l'école maternelle d'Aigues Vives pour l'achat de matériel dédié à la psychologue scolaire du secteur au titre de l'année scolaire 2021/2022**

Par courrier reçu le 24 mars 2021, la psychologue de l'Education Nationale, Madame SOUFFLOT, qui intervient dans les écoles publiques des communes de Mus, Uchaud, Aigues Vives, Codognan, Gallargues et Vergèze, a sollicité l'attribution d'une subvention permettant le paiement de matériel à la charge des communes, pour l'année scolaire 2021/2022.

En accord avec les directrices d'écoles et l'inspection de l'Education Nationale, il est proposé à chaque commune concernée d'attribuer une subvention de 1 euro par élève scolarisé (198 élèves à l'école maternelle, 351 à l'école élémentaire) à la coopérative scolaire de l'école maternelle d'Aigues Vives, qui se chargera de payer le fournisseur.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le versement de cette subvention (**549 euros**), à prélever sur le fond de réserve 2021 des subventions aux associations.

### **13. Convention de partenariat avec l'association Bouillens de Culture pour la mise à disposition gratuite du Parc du Cottage**

Depuis 2013, la commune conclut chaque année une convention avec l'association Bouillens de Culture relative à la mise à disposition gratuite des jardins du Cottage dans le cadre de la saison culturelle de la ville.

Au titre de l'année 2021, il est proposé de la renouveler en précisant les manifestations culturelles de plein air prévues par l'association :

- le samedi 19 juin 2021 : la fête de la musique - de 8 à 21 heures (couvre-feu) – Parc du Cottage
- le dimanche 19 septembre 2021 : la journée du patrimoine, sur le thème « les jeux anciens » - Parc du Cottage ;
- le week-end des 2 et 3 octobre 2021 : la fête de la science (Espace République pour une conférence et parc du Cottage).

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver la conclusion de cette convention et d'en autoriser la signature et la mise en œuvre par Madame le Maire, sous réserve que la réglementation sanitaire en vigueur permette l'organisation des manifestations culturelles.

### **14 - Convention avec Terre des Enfants pour l'organisation des Relais du cœur le 11 septembre 2021**

L'association gardoise Terre des enfants souhaite organiser le samedi 11 septembre 2021 une manifestation sportive (déjà prévue et annulée en 2020) intitulée « les relais du cœur » dont l'intégralité des bénéfices est destinée à secourir les enfants en détresse pris en charge par l'association.

Il s'agit d'un relais « Run and bike », prévoyant à partir du stade Diagana, une alternance de course à pied sur une boucle de 4 km et de VTT sur une boucle de 8 km, sur les territoires communaux de Vergèze et de Calvisson, l'objectif étant d'effectuer le plus grand nombre de tours.

Il est prévu d'autoriser l'occupation du domaine public communal, et notamment les installations du stade Diagana (parking, buvette, toilettes), ainsi que la mise à disposition du matériel nécessaire à l'accueil des participants (barnum, tables, bancs, chaises, barrières etc).

Afin de formaliser cet accord et notamment la gratuité de l'occupation du domaine public communal, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la conclusion d'une convention avec Terre des enfants et d'en autoriser la signature par Madame le Maire.

### **15. Convention avec l'association Gard O Foot pour l'occupation des installations sportives communales à l'occasion d'un stage de 4 jours en juillet 2021**

En accord avec l'association EPV qui bénéficie en général de l'occupation des installations sportives communales, l'association Gard O Foot souhaite organiser un stage du 12 au 13 et du 15 au 16 juillet prochain sur les équipements suivants : le terrain de football synthétique, le terrain de football en herbe (foot à 8), 4 vestiaires de football et une salle de réunion.

Afin de formaliser la gratuité de l'accord donné par la collectivité et les devoirs de l'association, il est nécessaire de conclure une convention de mise à disposition gratuite du domaine public le jour de cette manifestation sportive et d'en autoriser la signature et la mise en œuvre par Madame le Maire, sous réserve bien-sûr que la réglementation sanitaire en vigueur à la date du stage de football le permette.

### **16. Convention avec l'UNSS pour la mise à disposition du stade Diagona à l'occasion du championnat Graines d'athlètes le 23 juin 2021**

Par courrier en date du 19 avril 2021, l'Union Nationale du Sport Scolaire a demandé la mise à disposition du stade d'athlétisme Stéphane DIAGANA pour l'organisation du Championnat Graines d'athlètes le mercredi 23 juin 2021 de 8 à 17 heures.

Afin de formaliser l'accord des parties, et notamment la gratuité de l'occupation du domaine public, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la conclusion d'une convention avec l'UNSS pour l'organisation de cette manifestation, dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur, et d'en autoriser la signature par Madame le Maire.

## **- VIII - Festivités**

### **17. Pérennisation du marché nocturne des « Vendredis de Vergèze »**

Dans le cadre des animations estivales, la commune a créé en 2020 une nouvelle animation qui a eu beaucoup de succès dès la première année : les « Vendredis de Vergèze », organisés par la commission Festivités.

Sous réserve de l'accord de la Préfecture et dans les conditions de la réglementation sanitaire, un marché nocturne sera organisé chaque vendredi sur la place des halles et sur une partie de la place de la République tous les vendredis soirs de 19 à 23 heures, après avis favorable du syndicat des marchés de France sollicité préalablement comme le prévoit l'article L2224-18 du CGCT.

Très apprécié l'année dernière, ce marché nocturne permettra chaque été d'offrir un ensemble de stands de produits du terroir présentés par des commerçants des halles et marchés de Vergèze mais aussi par d'autres producteurs locaux, ainsi que des stands d'artisans d'art (sacs, accessoires, bijoux, bougies, produits écologiques etc).

Comme prévu dans la délibération tarifaire du 12 décembre 2020, les droits de place seront les mêmes que ceux pratiqués pour le marché du jeudi matin calculés au ml, avec gratuité pour les stands des associations caritatives (comme pour le marché de Noël).

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver la pérennisation de ce marché nocturne des « Vendredis de Vergèze », qui cette année auront lieu du 9 juillet au 13 août compris.

### **18. Convention de mise à disposition des arènes avec la Manade Blatière**

Par courrier en date du 12 avril 2021, la SARL Manade Blatière a sollicité la commune pour pouvoir occuper les arènes de Vergèze afin d'essayer ses vaches et taureaux jeunes et neufs dans le but d'effectuer la sélection de l'élevage. Ces sélections (3 à 4 courses par an) se font à huis clos et la manade s'engage à assurer la propreté des arènes et notamment du toril après chaque course. Les dates d'occupation des arènes doivent être convenues en amont avec les services communaux.

Afin de formaliser l'accord et notamment la gratuité de l'occupation du domaine public, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la conclusion d'une convention avec la Manade Blatière, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2021, renouvelable chaque année par tacite reconduction dans la limite de trois ans (soit jusqu'au 31 décembre 2024).

## **- IX – Cadre de vie**

### **19. Capture et Stérilisation de chats errants – Convention avec l'association Chats libres de Nîmes Agglo et trois cliniques vétérinaires**

Afin de lutter contre la surpopulation de chats errants, la commune a initié une démarche de capture et de stérilisation des chats errants depuis octobre 2019, en passant 2 conventions :

- une convention avec la Fondation 30 millions d'amis (pour la participation au financement de l'opération, à hauteur de 50% du coût de la stérilisation de 50 chats maximum en 2021),
- et une convention avec l'association Chats libres de Nîmes agglo et 2 cliniques vétérinaires (Vergèze et Bernis en 2019 et 2020).

La clinique de Vergèze ne participant plus au dispositif depuis le début de l'année, il est aujourd'hui nécessaire d'élargir le dispositif aux cliniques de Calvisson et de Générac avec lesquelles la bénévoles de l'association Chats libres de Nîmes agglo est régulièrement en contact.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver la conclusion d'une nouvelle convention avec l'association Chats libres (qui se charge de la capture) et trois cliniques vétérinaires (Bernis, Calvisson et Générac), pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2021, renouvelable par tacite reconduction pour la durée de validité de la convention avec la Fondation 30 millions d'amis (cette dernière étant renouvelable expressément chaque année).

## **- X - Pour information**

### **1. Information sur l'actualité de la communauté de communes**

Afin de tenir informée l'assemblée sur les débats et les décisions importantes qui sont prises à la communauté de communes dans les différents secteurs des compétences transférées, une information sera donnée en séance par les délégués communautaires sur l'actualité du moment.

### **2. Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT**

Décision en date du 12 mars 2021, approuvant la proposition d'indemnisation dans le cadre du sinistre : surtension électrique Gymnase II survenu le 28/02/2020 pour un montant de 20 625.33€.

Décision en date du 26 mars 2021, approuvant le contrat d'engagement de la pena « L'OCCITANE » - le vendredi 23/07/2021 de 10h à 19h pour un montant de 1 100€ TTC

Décision en date du 30 mars 2021, approuvant la proposition d'indemnisation dans le cadre du sinistre : dégradation porte de la chaufferie rue de la République survenu le 25/01/2021 pour un montant de 759.20€.

Décision en date du 30 mars 2021, approuvant la proposition d'indemnisation dans le cadre du sinistre : dégradation porte de la chaufferie rue de la République survenu le 25/01/2021 pour un montant de 100€.

Décision en date du 6 avril 2021, approuvant l'avenant n°1 au marché relatif à l'extension de l'école maternelle, conclu avec l'entreprise GIBELIN, portant diminution du montant du marché initial de 800.00€ HT, soit une diminution totale de 8.5% portant le marché à un total de 8 640.28€ HT, soit 10 368.34€ HT

Décision en date du 7 avril 2021, approuvant l'avenant n°1 au marché relatif à l'extension de l'école maternelle, conclu avec l'entreprise CUARTERO SAS, portant augmentation du montant du marché initial de 911.92€ HT, soit une augmentation totale de 14.70%, portant le marché à un total de 7 105.92€ HT, soit 8 527.10€ HT

Décision en date du 8 avril 2021, approuvant un contrat conclu avec la société GESCIME pour définir les conditions de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon ou en déshérence, pour un montant (phases 1 et 2) de 11 801.50€ HT soit 14 161.80€ TTC.

Décision en date du 8 avril 2021, approuvant l'avenant n°1 au marché relatif à l'extension de l'école maternelle, conclu avec l'entreprise NICOLAS, portant augmentation du montant du marché initial de 924.07€ HT soit une augmentation de 8.4%, portant le marché à un total de 11 983.63€ HT soit 14 380.36€ TTC

Décision en date du 12 avril 2021, approuvant l'avenant n°1 au marché relatif à l'extension de l'école maternelle, conclu avec l'entreprise ATCHER Menuiserie, portant diminution du montant du marché initial de 970.80€ HT soit une diminution totale de 13%, portant le marché à un total de 6 519.52€ HT soit 7 823.42€ TTC

Décision en date du 19 avril 2021, approuvant la convention d'occupation précaire et révocable relative au logement sis 77 A place Jean Macé, à compter du 15 mai 2021, avec Mme Corinne DUGUE CHENEL (logement de fonction école élémentaire)

Décision en date du 26 avril 2021, approuvant la modification de l'art 4 de la décision n°2016/54 du 27 septembre 2016 relative à la régie des droits d'entrée des salles communales, permettant l'encaissement des produits de la vente des passeports été.

Décision en date du 23 avril 2021, approuvant le contrat d'assistance Integral Petite Commune illimité avec les éditions WEKA à compter de la date de la souscription (veille juridique et réglementaire), pour une Redevance forfaitaire annuelle de 1 758.29€ HT à compter de la souscription

Décision en date du 3 mai 2021, approuvant la conclusion d'un marché en procédure adaptée avec la société SFR Business pour le service de téléphonie fixe, pour une période de 3 ans à compter du 10/04/2021 et un montant total de 8 842.00€ HT

## **- XI - Questions diverses**

**Le Maire,**  
**Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS**


